Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500176-20260401-23_2026-DE

COMMUNE DE LA BAUSSAINE

Département d'Ille-et-Vilaine

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, après convocation légale le vingt-sept du mois de mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC, Hervé COLLET, Laurence PINAULT, Diane NAUT, Céline GAUTIER, Marie POURRET, Aurélie ZINGRAFF, Kevin JULIEN, Stéphane PRUNAULT, Maxime DERBIER, Laura DROMEL, Guirec FLOC'H.

Absent excusé : Yann CADIO (Pouvoir à Jérémy LOISEL).

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Jean-Charles MONTEBRUN.

Date de publication du procès-verbal :
08/04/2026

01.04.2026 - 02 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 ET L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE pour la durée du présent mandat**, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

  1°) De fixer par droit unitaire dans la limite de 2.500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

  2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 10.000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

  3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

  4°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500176-20260401-23_2026-DE

5°) De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

8°) D'exercer, au nom de la commune, dans la limite géographique intra-agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
Ces droits s'exercent sur l'ensemble des secteurs U et AU, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

9°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

10°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre.

11°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € par année civile.

12°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le 1er adjoint, à défaut, par le 2nd adjoint ou à défaut, par le 3ème adjoint dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

MAIRIE DE LA BAUSSAINE
IRF
35190

Fait à La Baussaine, le 1er avril 2026.
Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire, Jérémy LOISEL